

AVIS DE DÉTÉRIORATION D'IMMEUBLES

Article 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1)

Règlement numéro 439-2018 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

Règlement harmonisé 477-2020 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés

| Désignation de l'immeuble | Identification du propriétaire | Résolution | Inscription de l'avis au Registre foncier | Nature des travaux |
|---|---|---|--|---|
| <p>Adresse de l'immeuble : 639 à 657, Boulevard Royal</p> <p>Désignation cadastrale : Lot 4 443 624 du cadastre du Québec</p> | <p>Nom et adresse : Nathalie Villeneuve et Denise Villeneuve, tous deux résidant et domiciliés au 970, Boulevard Martel Sud, Saint- Honoré (Québec) G0V 1L0</p> | <p>Résolution numéro 2023-11-269</p> <p>Date d'adoption : 6 novembre 2023</p> <p>Titre de la résolution : Résolution pour ratifier la signature de la direction générale d'un avis de détérioration concernant l'immeuble situé au 639 à 657, Boulevard Royal et faire les publications requises;</p> | <p>Date d'inscription : 27 octobre 2023</p> <p>Numéro d'inscription : 28 357 765</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Détérioration générale du bâtiment (art. 10); - Dépôt d'ordure ménagères, de déchets ou de matières recyclages ailleurs que dans les récipients prévus à cette fin (art. 10 et règlement 477-2020 art. 4.1.4); - Amas de débris et autres (divan, réfrigérateur, bonbonne de propane, ferrailles, etc.) (art. 10 et règlement 477-2020 art.4.1.4); - État apparent de détérioration du bâtiment (art. 10); - Conservation en bon état pour servir l'usage auquel il est destiné (art. 11); - Constitue un danger pour la sécurité de ses occupants par les composantes inadéquates et vétustes de ses moyens d'évacuation (art. 11); - Circuit et/ou équipement électrique (lampadaires, lumières, fils dénudé ou sans protection, etc.) (art. 11); - Revêtement extérieur en brique effrité, éclaté et dégradation des joints de mortier (art. 11.1); - Écaillage de peinture extérieure (art. 11.1); - Composantes de la toiture endommagées (art. 11.1); - Portes et fenêtres extérieures qui permettent l'infiltration d'air, de pluie et de neige (art. 11.2); |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none">- Portes et fenêtres extérieures ne permettant pas une isolation adéquate (art. 11.2);- Portes et fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres endommagés ou défectueux (art. 11.2);- État endommagé des balcons, escaliers, patio et galeries (art. 11.3). |
|--|--|--|--|---|